

DEPARTEMENT De l' AISNE
ARRONDISSEMENT SAINT-QUENTIN
CANTON de BOHAIN
COMMUNE De VENDHUILE

2025/1/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 27 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 février à 19h50, les Membres du conseil Municipal de la commune de VENDHUILE, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de VENDHUILE, sous la présidence de Xavier PASSET.

Etaient présents : Mrs X. PASSET, F. FORTIN, L. FOURNIER, H. DEPREZ, F. GACH et Mmes D.FURGEROT , B. CARPENTIER et M.FAXELLE.

Pouvoir : Mr D. LETEMPLE donne pouvoir à Mr L. FOURNIER ; Mr D. FERNANDES donne pouvoir à Mr F. FORTIN ; Mme N. LEROY donne pouvoir à Mme D. FURGEROT et Mr E. FLAMANT donne pouvoir à Mr X. PASSET.

Excusés : Mrs D. LETEMPLE, T. FLEUREAU, D. FERNANDES, P. AUDIN, E. FLAMANT et Mmes N. LEROY et M.MIELCAREK

Mr F.FORTIN a été nommé secrétaire de séance

Objet : PLUI

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Vermandois, arrêté en conseil communautaire le 10 décembre 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu au préalable.

Le PLUI a permis de poser les premières orientations stratégiques du territoire en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, de protection du paysage et du patrimoine et de préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres du PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, soit 54 communes. Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 54 communes en version dématérialisée avant l'arrêt de projet, voté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- des communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 10 décembre 2024.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 15 juin 2017 et définissant les objectifs de cette élaboration,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 complétant les modalités de concertation,

Entendu le débat du 20 avril 2023 au sein du conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Entendu le débat complémentaire sur les objectifs de modération de la consommation d'espace en date du 9 octobre 2024

Entendu la conférence intercommunale du 2 octobre 2024, portant sur la garantie communale et les objectifs de la loi Climat et Résilience,

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la délibération d'arrêt de projet,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Émet un avis favorable au projet de PLUI.



XAVIER PASSET

Xavier PASSET
2025.04.04 07:27:03 +0200
Ref:8366200-12559299-1-D
Signature numérique
le Maire